

LOI SUR L'ASSISTANCE AU REVENU

**CODIFICATION DU
RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16

(Mise à jour le : 16 août 2021)

MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTS :

R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16 (Suppl.)

En vigueur le 15 septembre 1992 : TR-013-92

R-083-92

En vigueur le 1^{er} octobre 1992

R-021-93

R-023-94

En vigueur le 1^{er} octobre 1993

R-095-94

R-104-95

En vigueur le 1^{er} novembre 1995

R-029-96

En vigueur le 1^{er} novembre 1995

R-199-96

En vigueur le 15 décembre 1996

Nota : voir art. 29 du R-199-96 pour les dispositions transitoires.

R-017-98

En vigueur le 1^{er} janvier 1997

Nota : voir art. 17 de la Loi sur l'assistance sociale pour les dispositions transitoires.

R-023-99

Nota : voir art. 4 et 5 du R-023-99 pour les dispositions transitoires.

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :

R-003-2002

En vigueur le 1^{er} juillet 2002

R-012-2004

En vigueur le 8 juillet 2004

Nota : voir art. 4 pour les dispositions rétroactives.

R-016-2004

En vigueur le 17 septembre 2004

R-002-2005

En vigueur le 19 avril 2005

Nota : voir art. 5(2) pour les dispositions rétroactives.

R-004-2006

En vigueur le 15 mars 2006

R-010-2006

En vigueur le 7 juillet 2006

R-011-2008

En vigueur le 31 mars 2008

R-002-2009

En vigueur le 16 janvier 2009

(Voir la page suivante pour consulter la liste des lois et des règlements modificatifs du Nunavut)

MODIFIÉ PAR LES LOIS ET LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS : (suite)

R-036-2009

En vigueur le 1^{er} décembre 2009

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 33

art. 33 en vigueur le 25 février 2011

R-006-2011

En vigueur le 1^{er} avril 2011

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 69

art. 69 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

R-020-2013

En vigueur le 6 septembre 2013

R-025-2014

En vigueur le 23 septembre 2014

R-004-2016

En vigueur le 29 mars 2016

R-018-2017

En vigueur le 1^{er} juillet 2017

R-023-2018

En vigueur le 1^{er} juillet 2018

R-037-2018

En vigueur le 6 décembre 2018

R-010-2020

En vigueur le 26 mai 2020

Nota : voir art. 6 du R-010-2020 pour les dispositions transitoires.

R-029-2020

En vigueur le 29 octobre 2020

R-030-2020

En vigueur le 29 octobre 2020

R-027-2021

En vigueur le 29 juin 2021

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.nunavutlegislation.ca/fr> mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE AU REVENU

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« adulte » Personne âgée d'au moins 18 ans. (*adult*)

« avoirs liquides » S'entend d'argent comptant, d'obligations, de débentures, d'actions, d'un droit à titre bénéficiaire dans des actifs détenus en fiducie et pouvant être utilisés pour l'entretien, et de tout autre actif qui peut être facilement converti en argent comptant. (*liquid assets*)

« bénéficiaire » Personne à qui de l'assistance a été accordée. (*recipient*)

« chef de famille » Personne responsable d'une maisonnée dont une ou plusieurs personnes sont à sa charge. (*head of a family*)

« déficit budgétaire » Somme par laquelle le coût total des prestations de base dont a besoin un demandeur excède ses ressources financières. (*budget deficit*)

« demande » S'entend d'une demande d'assistance aux termes du présent règlement. (*application*)

« demandeur » Personne qui demande ou pour qui l'on demande de l'assistance, y compris un bénéficiaire. (*applicant*)

« enfant » Personne âgée de moins de 18 ans. (*child*)

« enfant placé en foyer nourricier » Enfant maintenu dans une maison privée par le directeur des services à l'enfance et à la famille. (*foster child*)

« handicapée » s'entend d'un état de limitation physique ou mentale qui :

- a) réduit de manière importante la capacité d'une personne d'exercer les activités quotidiennes :
 - (i) soit de façon permanente,
 - (ii) soit temporairement, pendant une période d'au moins six mois;
- b) fait en sorte qu'une assistance par rapport aux activités quotidiennes est nécessaire;
- c) ne peut être guéri par un traitement médical. (*disabled*)

« personne à charge » S'entend d'un membre de la famille du demandeur qui demeure avec lui et dépend entièrement ou partiellement du revenu du demandeur, y compris l'époux qui demeure avec le demandeur; ne s'entend pas cependant d'un enfant placé en

foyer nourricier chez le demandeur ou d'un adulte qui demeure chez le demandeur mais dont le directeur subvient aux besoins. (*dependant*)

« prestations de base » Prestations mentionnées à l'annexe A. (*basic benefits*)

« prestations de prolongation » Prestations mentionnées à l'annexe B. (*extended benefits*)

« ressources financières » Les ressources financières du demandeur et des personnes à sa charge établies en conformité avec l'article 20. (*financial resources*)

« revenus en nature » Biens ou services reçus gratuitement par un demandeur. (*income in kind*)

« revenu gagné » Les éléments mentionnés au paragraphe 20(3). (*earned income*)

« revenu mensuel net » désigne le montant calculé aux termes du paragraphe 20(2). (*net monthly income*)

« revenu non gagné » Les éléments mentionnés au paragraphe 20(4). (*unearned income*)

« surplus budgétaire » Somme par laquelle les ressources financières d'un demandeur excèdent le coût total des prestations de base. (*budget surplus*)

« unité » S'entend, aux fins du calcul du montant d'assistance à accorder, d'un demandeur ou de l'une des personnes à sa charge. (*unit*)

(2) La durée pendant laquelle une personne est handicapée pour l'application du présent règlement est attestée par la durée prévue des limitations physiques ou mentales qui est indiquée sur un seul certificat d'invalidité fourni par un médecin ou par une personne exerçant une profession de la santé approuvée par le directeur.

R-021-93, art. 2, 3; R-199-96, art. 2; R-016-2004, art. 2; R-002-2005, art. 2;
R-020-2013, art. 2; R-018-2017, art. 2, 3; R-010-2020, art. 2.

Personne dans le besoin

1.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un demandeur est une personne dans le besoin lorsque, en raison de son inaptitude à obtenir un emploi, de la perte du pourvoyeur principal de la famille, de maladie, d'incapacité, de son âge ou de toute raison qui rend le demandeur incapable de pourvoir adéquatement à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge ou à ceux de l'une de celles-ci :

- a) un déficit budgétaire existe;
- b) un surplus budgétaire existe mais celui-ci ne suffit pas, selon ce qui est déterminé en conformité avec les directives du directeur, à pourvoir à une situation inattendue.

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) n'est pas une personne dans le besoin si, selon le cas :

- a) il est capable de travailler mais il refuse tout genre d'emploi offert au Nunavut qui lui permettrait de pourvoir adéquatement à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;
- b) il est un enfant et il réside avec l'un de ses parents ou une personne ayant sa garde légale;
- c) il est sans emploi mais capable de travailler aux termes de l'article 5 et l'agent de l'assistance au revenu n'est pas convaincu qu'il cherche du travail rémunéré ou autonome ou qu'il soit prêt à travailler;
 - c.1) il est incarcéré;
 - c.2) il refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès;
- d) il est une personne visée aux alinéas 16(1)a), a.1), b), c), d) ou e).

(3) Le demandeur n'est pas tenu de toucher des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans si cela a pour effet de réduire ses droits futurs aux termes du régime de retraite. R-199-96, art. 3; R-012-2004, art. 2(1)a); R-016-2004, art. 3, 7a); R-020-2013, art. 3; R-010-2020, art. 3.

Formes d'assistance

1.2. (1) Les formes d'aide reconnues comme assistance pour l'application de la Loi sont l'argent, les biens et les services.

(2) Les prestations de base et de prolongation, ou une partie de celles-ci, peuvent être fournies en biens ou en services d'un montant équivalent. R-199-96, art. 3.

Délégation

1.3. Le directeur peut déléguer à une autorité locale la mise en œuvre des directives du directeur visées au présent règlement dans la communauté en vertu de laquelle l'autorité locale a été désignée en vertu de l'article 5.1 de la Loi. R-199-96, art. 3; R-016-2004, art. 4.

Demande d'assistance

- 2.** Quiconque demande de l'assistance doit se conformer aux exigences suivantes :
- a) présenter auprès de l'agent de l'assistance au revenu pour la région où il demeure une demande d'assistance;
 - b) signer une déclaration et une autorisation en présence de l'agent de l'assistance au revenu qui reçoit la demande.
R-199-96, art. 4, 5; R-010-2020, art. 3.

3. Le chef de famille présente, pour lui-même et les personnes à sa charge, une demande d'assistance pour la famille; cependant, lorsque l'agent de l'assistance au revenu est convaincu que le chef de famille est incapable, pour un motif valable, de présenter la demande, il peut permettre qu'elle soit présentée par un autre membre adulte de la famille ou par une personne responsable qui ne fait pas partie de la famille.
R-010-2020, art. 3

3.1. Sous réserve des articles 3.2 et 3.3, le directeur détermine le contenu des formules utilisées par les agents de l'assistance au revenu pour les demandes, les déclarations et les autorisations visées à l'article 2 et pour les évaluations et les vérifications visant à établir si un demandeur est une personne dans le besoin et pour tout autre objet qu'il juge nécessaire. R-199-96, art. 6; R-010-2020, art. 3.

3.2. Avant qu'une assistance soit accordée, les renseignements suivants se rapportant au demandeur et à chacune des personnes à sa charge doivent être fournis :

- a) le nom, le sexe, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance, l'état civil et l'origine ethnique;
- b) le niveau de scolarité et la profession;
- c) une preuve que l'agent de l'assistance au revenu estime satisfaisante des numéros d'assurance-maladie et d'assurance sociale;
- d) la description de toute ordonnance alimentaire accordant des aliments au demandeur;
- e) les motifs justifiant une demande d'assistance;
- f) les antécédents de travail;
- g) le revenu mensuel et les sources de revenu, notamment le revenu brut, le revenu net, le revenu non gagné et les revenus en nature;
- h) la valeur et la description de tous les éléments d'actif;
- i) s'ils sont pertinents, les renseignements se rapportant aux finances du demandeur fournis par son employeur, son établissement d'enseignement, sa banque, son association coopérative ou une autre institution offrant des services bancaires, ou un organisme gouvernemental.

R-199-96, art. 6; R-020-2013, art. 4; R-010-2020, art. 3.

3.3. La déclaration et l'autorisation du demandeur visées à l'alinéa 2b) doivent stipuler que le demandeur :

- a) est le chef de famille ou non;
- b) a atteint l'âge de 18 ans et ne réside pas avec l'un de ses parents ou une personne ayant la garde légale du demandeur;
- c) informera immédiatement l'agent de l'assistance au revenu de toute modification dans sa situation qui modifierait sa demande, ou le montant de l'assistance octroyée, y compris les modifications se rapportant aux personnes à sa charge, à ses revenus, à son actif ou à sa résidence;

- d) autorise l'agent de l'assistance au revenu à vérifier les renseignements qu'il a fournis;
- e) autorise son employeur, son établissement d'enseignement, sa banque, une association coopérative ou une autre institution offrant des services bancaires, ou un organisme gouvernemental à fournir à l'agent de l'assistance au revenu des renseignements sur ses finances;
- f) autorise la divulgation à l'agent de l'assistance au revenu de renseignements se rapportant à toute demande de prestations de chômage ou d'emploi en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) ou à toute demande en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- g) affirme comprendre les circonstances lui permettant de faire appel de la décision se rapportant à l'assistance et celles en vertu desquelles l'agent de l'assistance au revenu peut lui prêter assistance;
- h) déclare que les renseignements fournis à l'agent de l'assistance au revenu sont vrais;
- i) affirme comprendre que la production d'une déclaration fautive ou trompeuse pour obtenir de l'assistance pour lui-même ou toute autre personne constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité;
- j) cédera au directeur toute ordonnance alimentaire lui accordant des aliments;
- k) remboursera l'assistance à laquelle il n'a pas droit ou tout montant reçu en trop sans y avoir droit, et comprend que cette assistance peut être déduite de futurs paiements d'assistance.
R-199-96, art. 6; R-016-2004, art. 7b);
L.Nun. 2012, ch. 16, art. 69(3); R -020-2013, art. 5;
R-010-2020, art. 3.

4. Abrogé, R-199-96, art. 7.

5. Dans le cas où un demandeur est sans emploi mais capable de travailler, suite à une directive du directeur, l'agent de l'assistance au revenu doit s'assurer qu'il cherche du travail rémunéré ou autonome et est prêt à travailler. R-021-93, art. 4; R-199-96, art. 8; R-010-2020, art. 3.

6. (1) L'agent de l'assistance au revenu peut exiger du demandeur qu'il divulgue entièrement les renseignements que l'agent de l'assistance au revenu juge nécessaires pour établir l'admissibilité du demandeur; l'agent de l'assistance au revenu peut refuser toute assistance jusqu'à ce que des renseignements suffisants aient été fournis.

(2) Le demandeur doit être informé par écrit d'un refus en application du paragraphe (1), ainsi que de ses motifs, et ce dans les 24 heures qui suivent le refus.
R-010-2020, art. 3.

7. Les agents de l'assistance au revenu doivent refuser toute assistance à un demandeur qu'ils ont jugé ne pas être une personne dans le besoin; le demandeur doit être informé par écrit du refus et de ses motifs dans les 24 heures qui suivent ce refus.
R-199-96, art. 9; R-010-2020, art. 3.

Ordonnances alimentaires

8. (1) Le demandeur ayant droit à des aliments en vertu d'une ordonnance alimentaire au sens de la définition figurant à la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* doit céder l'ordonnance alimentaire au directeur pour être admissible à recevoir l'assistance demandée.

(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est cédée au directeur en vertu du paragraphe (1), celui-ci dépose l'ordonnance et un double du document de cession auprès de l'administrateur du bureau d'aide à la famille. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 69(4).

Octroi de l'assistance

9. S'il est convaincu, après un examen approfondi, que le demandeur est une personne dans le besoin, l'agent de l'assistance au revenu :

- a) fixe le montant de l'assistance en se fondant sur les besoins d'assistance du demandeur;
- b) détermine, en conformité avec les directives du directeur, si l'assistance doit être fournie sous forme d'argent, de biens ou de services ou d'une combinaison de ceux-ci;
- c) octroie cette assistance en conformité avec l'annexe A et, sous réserve de l'article 13.1, l'annexe B est applicable à la situation du demandeur.

R-199-96, art. 10; R-010-2020, art. 3.

10. L'agent de l'assistance au revenu qui octroie une assistance aux termes de l'article 9 doit immédiatement informer le demandeur :

- a) de la nature et du montant de l'assistance, de la façon dont ce montant a été fixé et dont l'assistance lui sera fournie;
- b) de l'obligation qu'a le demandeur de faire immédiatement rapport de toute modification dans sa situation qui peut influencer sur le montant de l'assistance octroyée.

R-199-96, art. 11; R-010-2020, art. 3.

Début de l'assistance

11. (1) L'assistance commence à la plus éloignée des dates suivantes :

- a) le jour où elle est demandée;
- b) le jour pour lequel le besoin en est établi.

Cependant, l'assistance accordée pour le paiement du loyer, du combustible et des services publics peut être octroyée, si le besoin existe, à partir du début du mois au cours duquel elle est demandée.

(2) Dans le cas où l'admissibilité d'un demandeur à de l'assistance ne peut être établie immédiatement pour des motifs indépendants de la volonté du demandeur ou de l'agent de l'assistance au revenu, et où le besoin semble urgent, une assistance minimale peut être octroyée, en conformité avec l'annexe A, pour répondre au besoin jusqu'à ce que l'admissibilité du demandeur puisse être établie. R-199-96, art. 12; R-010-2020, art. 3.

Mode de fourniture de l'assistance

12. (1) L'assistance est fournie à l'avance, soit mensuellement, soit à intervalles au cours du mois en fonction d'un calcul mensuel au prorata, selon ce que l'agent de l'assistance au revenu juge approprié en regard de la situation du bénéficiaire.

(2) L'assistance peut être fournie à l'avance pour une période maximale de deux mois lorsque le bénéficiaire peut prouver à un agent de l'assistance au revenu que sa famille et lui vont demeurer dans un lieu éloigné ou inaccessible pendant une période prolongée.

(3) Les modes de paiement de l'assistance sont les suivants :

- a) par chèque ou dépôt direct à l'ordre du bénéficiaire ou selon ses instructions;
- a.1) à l'ordre d'un vendeur, comme partie d'un chèque consolidé;
- b) aux bénéficiaires incapables de manipuler de l'argent, par paiement fait conjointement à un vendeur et au bénéficiaire pour payer des biens ou des services, ou les deux; dans ce cas cependant, le bénéficiaire peut choisir le vendeur;
- c) par chèque à l'ordre d'un fiduciaire.

(3.1) L'assistance sous forme de biens ou de services peut être fournie au bénéficiaire par l'agent de l'assistance au revenu ou par la personne autorisée par l'agent de l'assistance au revenu à fournir ces biens et services.

(4) Le fiduciaire à qui un paiement est effectué aux termes du paragraphe (3) doit fournir un relevé des dépenses à l'agent de l'assistance au revenu qui octroie l'assistance d'une façon approuvée par le directeur et à des intervalles d'au plus trois mois. R-199-96, art. 13, 14; R-016-2004, art. 5; R-020-2013, art. 6; R-010-2020, art. 3.

Admissibilité continue

13. Le bénéficiaire qui, de l'avis de l'agent de l'assistance au revenu, va vraisemblablement recevoir pendant 3 mois au moins une assistance mensuelle de montants essentiellement semblables et dont la situation financière a, de l'avis de l'agent

de l'assistance au revenu, peu de chances d'être modifiée, peut se voir octroyer une assistance mensuelle sans révision financière pour une période maximale de 12 mois. R-199-96, art. 15; R-010-2020, art. 3.

Participation à un programme ou à une activité

13.1. (1) L'agent de l'assistance au revenu rencontre le demandeur afin de :

- a) discuter des activités et des programmes mentionnés au paragraphe (6) offerts dans la collectivité de résidence du demandeur ou aux résidents de cette collectivité;
- b) déterminer les activités ou les programmes auxquels le demandeur est capable de participer;
- c) lui recommander une activité ou un programme — ou plusieurs — auxquels il doit participer et qui sont offerts dans sa collectivité de résidence ou aux résidents de cette collectivité.

(2) L'agent de l'assistance au revenu, en consultation avec le bénéficiaire, détermine la date de début de participation du demandeur à une activité ou à un programme recommandés par l'agent de l'assistance au revenu, et la durée de sa participation.

(3) L'agent de l'assistance au revenu surveille la participation du demandeur à l'activité ou au programme recommandés par celui-ci et le demandeur, à la demande de l'agent de l'assistance au revenu, lui fait rapport sur sa participation à l'activité ou au programme.

(4) L'agent de l'assistance au revenu peut modifier sa recommandation concernant une activité ou un programme en conformité avec le paragraphe (1) et doit réviser sa recommandation à la requête du demandeur.

(5) Le demandeur doit participer aux activités ou programmes recommandés par l'agent de l'assistance au revenu, sauf si, selon le cas :

- a) une personne exerçant une profession de la santé approuvée par le directeur, un ergothérapeute ou un médecin atteste qu'il est incapable d'y participer;
- b) il a atteint l'âge de 60 ans.

(6) Les activités ou les programmes que l'agent de l'assistance au revenu peut recommander au demandeur sont les suivants :

- a) un emploi rémunéré;
- b) un emploi non rémunéré dans un secteur d'activité traditionnel;
- c) un programme d'éducation ou de formation;
- d) un programme sur le rôle parental ou la prise en charge de membres adultes d'une famille;
- e) un service de consultation ou un traitement;
- f) des services communautaires.

(7) Si le demandeur participe à une activité ou à un programme recommandés par l'agent de l'assistance au revenu ou qu'il en est exempté en vertu du paragraphe (5), l'agent de l'assistance au revenu, en sus de l'assistance octroyée en vertu de l'annexe A, octroie une assistance en vertu de l'annexe B.

(8) En octroyant l'assistance en vertu du paragraphe (7), l'agent de l'assistance au revenu :

- a) fixe le montant de l'assistance en se fondant sur les besoins d'assistance du demandeur;
 - b) détermine, en conformité avec les directives du directeur, si l'assistance doit être fournie sous forme d'argent, de biens ou de services ou d'une combinaison de ceux-ci;
 - c) octroie, en conformité avec l'annexe B, l'assistance applicable à la situation du demandeur.
- R-199-96, art. 16; R-010-2020, art. 3.

Modifications du montant de l'assistance

14. Si le besoin d'assistance d'un bénéficiaire augmente, l'augmentation de l'assistance commence à la date la plus rapprochée des dates suivantes : le jour où l'agent de l'assistance au revenu est informé de la modification dans la situation du bénéficiaire ou le jour où l'augmentation du besoin est établie. R-010-2020, art. 3

15. Si le besoin d'assistance d'un bénéficiaire diminue, l'agent de l'assistance au revenu prend des mesures immédiates pour diminuer le montant de l'assistance. R-010-2020, art. 3

16. (1) Les agents de l'assistance au revenu doivent mettre fin à l'assistance accordée à un bénéficiaire dans les cas suivants :

- a) le bénéficiaire a à sa disposition les moyens de subvenir adéquatement à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;
- a.1) le bénéficiaire refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès;
- b) le bénéficiaire refuse ou cesse de participer à une activité ou un programme recommandé par l'agent de l'assistance au revenu en vertu de l'article 13.1, sauf s'il en a été exempté en vertu du paragraphe 13.1(5);
- c) le bénéficiaire refuse ou néglige de fournir à l'agent de l'assistance au revenu les renseignements requis pour établir les ressources financières du bénéficiaire et toute autre circonstance susceptible d'influer sur le montant de l'assistance fournie au bénéficiaire;
- d) le bénéficiaire obtient un emploi qui lui procure des revenus adéquats pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille; l'assistance peut cependant être maintenue jusqu'à ce qu'il reçoive son premier chèque de paie;
- e) sous réserve du paragraphe (2), le bénéficiaire quitte le Nunavut.

(1.1) Le bénéficiaire n'est pas tenu de toucher des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans si cela a pour effet de réduire ses droits futurs aux termes du régime de retraite.

(2) Si un bénéficiaire quitte le Nunavut pour recevoir un traitement ou des soins médicaux, le directeur peut décider de poursuivre l'assistance pendant une période temporaire. R-199-96, art. 17; R-012-2004, art. 2(1)b), c); R-020-2013, art. 7; R-010-2020, art. 3.

17. (1) Avant de modifier, suspendre ou rétablir de l'assistance, ou encore d'y mettre fin, l'agent de l'assistance au revenu doit, si possible, examiner avec le bénéficiaire sa situation ou, au lieu de cet examen et à la connaissance du bénéficiaire, mener l'enquête et obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires.

(1.1) L'agent de l'assistance au revenu informe le bénéficiaire des résultats de l'enquête menée et des renseignements obtenus aux termes du paragraphe (1).

(2) L'agent de l'assistance au revenu informe le bénéficiaire en temps utile, si possible, de toute modification, toute suspension, tout rétablissement ou toute cessation d'assistance, et des motifs à l'appui de cette décision. R-020-2013, art. 8; R-010-2020, art. 3.

18. Abrogé, R-199-96, art. 18.

19. Abrogé, R-199-96, art. 18.

Ressources financières

20. (1) Dans le calcul des ressources financières du demandeur et des personnes à sa charge, l'agent de l'assistance au revenu doit, en conformité avec le présent règlement, établir le revenu mensuel net du demandeur et des personnes à sa charge, remplir une demande et faire les enquêtes nécessaires à cette fin.

(2) Le terme « revenu mensuel net » s'entend, dans le présent article :

- a) du revenu gagné prévu aux alinéas (3)a) et b);
- b) moins le revenu admissible prévu au paragraphe (6);
- c) plus le revenu non gagné prévu au paragraphe (4) et le revenu en nature prévu au paragraphe (4.1).

Les sommes mentionnées au paragraphe (5) sont cependant exclues du calcul du revenu mensuel net.

(3) Les sommes suivantes sont considérées revenu gagné aux fins de l'alinéa (2)a) :

- a) le salaire et les gages nets, y compris les déductions volontaires;
- b) le revenu net tiré de la chasse, du piégeage, de la pêche, des activités commerciales et des autres activités indépendantes, sans inclure les revenus non gagnés visés au paragraphe (4).

(4) Les sommes suivantes sont considérées revenu non gagné aux fins de l'alinéa (2)c) :

- a) le montant le plus élevé de 40 % du revenu brut provenant de locataires ou 20 \$ par mois par locataire;
- b) le montant le plus élevé de 20 % du revenu brut provenant de pensionnaires ou 10 \$ par mois par pensionnaire;
- c) 50 % du revenu brut provenant de la location d'un logement avec entrée particulière ou d'une propriété que le demandeur est autorisé à retenir;
- d) les paiements réguliers ou périodiques reçus aux termes d'une annuité, d'un régime de pension, d'un régime de retraite ou de prestations d'assurance, sauf quand ces prestations d'assurance résultent d'un feu, d'un vol ou de dommages à la propriété et sont utilisées pour remplacer une perte ou réparer un dommage;
- e) les prestations provenant d'organismes de bienfaisance ou d'autres organismes;
- f) les paiements reçus aux termes d'une hypothèque ou d'un contrat de vente ou de prêt;
- g) les pensions ou paiements reçus en application d'une loi d'un autre pays;
- h) les sommes détenues en fiducie pour un enfant et qui peuvent être distribuées;
- i) les sommes reçues en application d'ordonnances alimentaires, d'ordonnances de soutien parental, d'ordonnances ou d'ententes de contribution ou d'attribution de paternité, d'accords de séparation, d'ordonnances du tribunal, de jugements de divorce, de règlements de successions ou de tout autre règlement ou accord;
- j) les allocations de soutien versées en vertu de programmes de formation;
- k) la valeur raisonnable des biens et services reçus par un demandeur, telle qu'elle a été évaluée par l'agent de l'assistance au revenu;
- l) **abrogé, R-027-2021, art. 2(1)a);**
- l.1) **abrogé, R-027-2021, art. 2(1)a);**
- m) les actifs qui peuvent être réalisés dans les 90 jours ou qui peuvent être convertis en espèces avec une perte maximale de 25 % de leur valeur marchande raisonnable, comme les biens réels, les biens personnels, l'argent placé dans une banque ou une autre institution, le droit de recevoir ou de recouvrer une dette sur demande, la valeur de réalisation immédiate d'actions, d'obligations ou d'autres

- valeurs mobilières, les hypothèques, les contrats de vente, les assurances-vie et les testaments ou les autres règlements;
- m.1) **abrogé, R-004-2016, art. 3;**
- n) le revenu reçu aux termes des lois suivantes :
- (i) la *Loi sur les pensions* (Canada),
 - (ii) la loi sur le *Régime de pensions du Canada* (Canada),
 - (iii) la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* (Canada),
 - (iv) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada),
 - (v) la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada),
 - (vi) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), y compris l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti,
 - (vii) la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* (Canada),
 - (vii.1) la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants* (Canada),
 - (viii) la *Loi sur les accidents du travail*;
- o) les prestations reçues en vertu de la partie 1 ou la partie 3 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* (Canada);
- p) le total de toutes les sommes au-delà de 700 \$ par mois reçues par le demandeur ou les personnes à sa charge de toute source, autre que :
- (i) d'autre revenu non gagné,
 - (ii) le revenu gagné,
 - (iii) le revenu admissible,
 - (iv) les sommes provenant des sources mentionnées au paragraphe (5).

(4.1) Le revenu en nature d'une valeur supérieure à 40 \$ est assimilé à un revenu en nature aux fins de l'alinéa (2)c).

(5) On ne doit pas inclure dans le calcul du revenu mensuel net aux termes du paragraphe (2) les articles suivants :

- a) les prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- a.1) les remboursements indiqués sur un avis de cotisation ou un avis de nouvelle cotisation pour une déclaration de revenus et de prestations de l'Agence du revenu du Canada, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par individu par année d'imposition;
- b) les présents d'usage de peu de valeur;
- c) les contributions, autres que les contributions de soutien ordinaires, versées au demandeur ou à des membres de sa famille qui requièrent des soins spéciaux;
- d) les paiements effectués pour un enfant placé en foyer nourricier par le directeur des services à l'enfance et à la famille;

- e) les paiements effectués par le directeur pour le soutien d'un adulte à charge;
- f) la valeur du matériel essentiel pour chasser, piéger, bûcher, pêcher ou exercer une activité commerciale;
- g) la valeur de l'argent ou des biens provenant d'un traité avec les Indiens et reçus en conformité avec les dispositions du Traité n° 8 (21 juin 1899) et du Traité n° 11 (27 juin 1921);
- h) la valeur de l'argent ou des biens reçus en conformité avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, la convention définitive des Inuvialuit, ou tout autre accord ou traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- i) la valeur du bien réel utilisé comme résidence par le demandeur, à moins que ce bien soit supérieur, selon le directeur, aux besoins raisonnables du demandeur;
- j) la valeur du bien réel nécessaire à l'exploitation des affaires du demandeur;
- k) les sommes d'argent détenues en fiducie pour un enfant et qui ne peuvent être distribuées;
- l) la valeur d'un actif qui, de l'avis du directeur, ne devrait pas, pour des motifs sociaux ou économiques valables, être converti en espèces;
- m) en ce qui a trait à une personne qui a atteint l'âge de 60 ans, la valeur de l'actif pour un total de 5 000 \$;
- m.1) en ce qui a trait à une personne handicapée, la valeur de l'actif pour un total de 5 000 \$;
- m.2) en ce qui a trait à une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui n'est pas handicapée, la valeur de l'actif pour un total, selon le cas :
 - (i) de 500 \$ lorsque le demandeur n'a pas de personne à sa charge,
 - (ii) de 1 000 \$ lorsque le demandeur a une ou plusieurs personnes à sa charge;
- n) la valeur de l'argent ou des biens fournis en tant que prestations sociales non contractuelles par la Nunavut Tunngavik Incorporated, une Organisation régionale inuit au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, ou une organisation semblable qui représente des peuples autochtones au Canada à l'un de ses membres, soit directement ou indirectement;
- o) les sommes autres que l'assistance, versées au demandeur pour sa participation à une activité ou à un programme visés au paragraphe 13.1(6) et approuvés par le directeur;
- p) les paiements de frais de garde;
- q) un paiement fait en vertu d'une distribution annuelle des fonds aux sociétaires par une association coopérative enregistrée sous le régime de la Loi sur les associations coopératives;

- r) les sommes versées ou dues à un bénéficiaire admissible du Paiement d'expérience commune ou à un demandeur admissible du Processus d'évaluation indépendant au titre de l'accord de principe conclu le 20 novembre 2005 entre le gouvernement du Canada, l'Assemblée des Premières Nations, la Synode générale de l'Église anglicane du Canada, l'Église presbytérienne du Canada, l'Église Unie du Canada, les entités catholiques et les demandeurs, représentés par le National Consortium, le Merchant Law Group et d'autres avocats;
- r.1) les sommes versées ou dues à un membre admissible de la classe aux termes de l'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960, en date du 30 novembre 2017, entre Sa Majesté la Reine et divers demandeurs;
- s) la prestation versée au titre de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* (Canada);
- t) la somme versée au titre de l'article 122.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), communément appelée la prestation fiscale pour le revenu de travail;
- u) la somme accumulée dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou reçue de celui-ci, au sens de la définition figurant au paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), et ses modifications, et auquel fait référence la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, L.C. 2007, ch. 35, art. 136 ;
- v) les prestations reçues en vertu de la partie 2 de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique* (Canada).

(6) Pour l'application de l'alinéa (2)b) ce qui suit est considéré comme revenu admissible, selon le cas :

- a) si le demandeur n'a pas de personne à sa charge :
 - (i) les premiers 200 \$ du revenu gagné,
 - (ii) la moitié des prochains 600 \$ du revenu gagné;
- b) si le demandeur a une ou plusieurs personnes à sa charge :
 - (i) les premiers 400 \$ du revenu gagné,
 - (ii) la moitié des prochains 600 \$ du revenu gagné.

R-021-93, art. 5; R-095-94, art. 2, 3, 4; R-199-96, art. 19;
 R-023-99, art. 2; R-003-2002, art. 2; R-016-2004, art. 6;
 R-002-2005, art. 3; R-004-2006, art. 2; R-010-2006, art. 2;
 R-011-2008, art. 2; R-002-2009, art. 2;
 L.Nun. 2011, ch. 6, art. 33; R-020-2013, art. 9;
 R-004-2016, art. 3; R-018-2017, art. 4;
 R-010-2020, art. 3, 4; R-029-2020; R-030-2020;
 R-027-2021, art. 2(1), (2).

Certificat médical

21. L'agent de l'assistance au revenu peut, lorsqu'il le juge nécessaire, exiger un certificat médical indiquant l'état de santé du demandeur. Ce certificat vise à aider l'agent de l'assistance au revenu à déterminer la capacité de travailler du demandeur ou sa capacité de participer à une activité ou à un programme visés au paragraphe 13.1(6).
R-199-96, art. 20; R-010-2020, art. 3.

Recouvrement de l'assistance

22. Le directeur peut recouvrer d'un bénéficiaire ou de sa succession le montant d'assistance reçu au-delà de ce qui est autorisé par la Loi, le présent règlement ou tout autre règlement pris en application de la Loi, ou que le bénéficiaire a reçu en raison de son défaut de divulguer des revenus ou des actifs mais auquel il n'avait pas droit.

Remboursement volontaire de l'assistance

23. Quiconque a reçu de l'assistance peut la rembourser; les sommes ainsi reçues sont déposées dans le Trésor des Territoires du Nord-Ouest.

Cession ou transfert de l'assistance

24. L'assistance octroyée en application du présent règlement ne peut être cédée ou transférée par le bénéficiaire, ni faire l'objet d'une saisie-arrêt ou d'une autre saisie en règlement d'une réclamation.

25. Abrogé, R-199-96, art. 21.

APPELS

Appels au comité d'appel

26. L'agent de l'assistance au revenu qui rend une décision :

- a) avise le demandeur, par écrit, de son droit d'appel;
- b) fournit au demandeur, par écrit, des directives claires sur les procédures d'appel.
R-012-2004, art. 2(1)d); R-016-2004, art. 8a); R-037-2018;
R-010-2020, art. 3.

27. (1) Le demandeur ou son représentant peut, dans les sept jours qui suivent la réception d'une décision, en appeler de la décision en envoyant un avis écrit, à la fois :

- a) au président du comité d'appel;
- b) au directeur.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit indiquer clairement les motifs d'appel et le recours recherché.

(3) Si le demandeur est incapable de fournir l'avis visé au paragraphe (1) par écrit, l'agent de l'assistance au revenu, selon le cas :

- a) le renvoi à une personne qui l'aidera à préparer l'avis;
- b) si personne n'est raisonnablement en mesure d'aider le demandeur, l'aide à préparer l'avis.

(4) La personne qui aide à préparer l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) inclus toute chose que le demandeur déclare vouloir inclure dans ou avec l'avis;
- b) n'inclus aucune chose dans ou avec l'avis sans le consentement du demandeur.

(5) L'agent de l'assistance au revenu qui aide à la préparation de l'avis visé au paragraphe (1) :

- a) agit de manière impartiale;
- b) notamment, il ne fournit pas une opinion au demandeur sur le bien-fondé de l'appel ni sur les choses que le demandeur déclare vouloir inclure dans ou avec l'avis.

R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

28. (1) Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis indiquant qu'un demandeur demande un appel, le président du comité d'appel réunit :

- a) le comité d'appel;
- b) le demandeur, son représentant, ou les deux.

(2) Le président fournit au demandeur et aux membres du comité d'appel un avis d'audience au moins trois jours avant l'audition de l'appel.

(3) La réunion aux termes du paragraphe (1) peut être tenue en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée.

(4) Malgré le présent article et les articles 29 et 31, le directeur peut ordonner que l'assistance demandée dans l'avis soit fournie au demandeur, auquel cas il est mis fin à l'instance. R-025-2014 art. 2; R-037-2018.

29. (1) Le comité d'appel peut, au cours de l'instance, exiger que le demandeur et l'agent de l'assistance au revenu fournissent les documents et autres renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de l'appelant.

(2) Si le demandeur ne fournit pas les documents et autres renseignements exigés aux termes du présent article, le comité d'appel peut, selon le cas :

- a) poursuivre l'appel sans les documents et autres renseignements;

- b) malgré le délai établi au paragraphe 28(1), retarder l'instance jusqu'à ce que les documents et autres renseignements aient été fournis.
R-199-96, art. 22; R-012-2004, art. 2(1)e); R-016-2004, art. 8b); R-020-2013, art. 10; R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

30. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un demandeur reçoit un avis d'audience aux termes du paragraphe 28(2) et qu'il omet de comparaître, l'instance se poursuit en son absence.

(2) Si, avant l'audience, le demandeur demande au président du comité d'appel de fixer une nouvelle date pour l'audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4), le président, malgré le délai établi au paragraphe 28(1) :

- a) fixe une date ultérieure pour l'audience,
- b) fournit un nouvel avis d'audience en conformité avec le paragraphe 28(2).

(3) Si, après la tenue de l'audience en l'absence du demandeur en vertu du paragraphe (1), le demandeur demande auprès du président du comité d'appel une nouvelle audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4),

- a) le président, malgré le délai établi au paragraphe 28(1),
 - (i) fixe une nouvelle date pour l'audience;
 - (ii) fournit un avis de la nouvelle audience en conformité avec le paragraphe 28(2);
- b) si un jugement par défaut a été inscrit, le comité d'appel peut rendre une nouvelle décision en conformité avec le paragraphe 30(1) suivant la nouvelle audience.

(4) Aux fins du présent article, une demande est raisonnable seulement si, selon les circonstances,

- a) les motifs fournis avec la demande justifient l'absence à l'audience;
- b) la demande est présentée en temps utile.
R-016-2004, art. 8c); R-037-2018.

31. (1) Le comité d'appel, après avoir examiné les documents et les autres renseignements et entendu les témoignages qu'il juge nécessaires

- a) rend une décision, par écrit :
 - (i) soit rejetant l'appel,
 - (ii) soit ordonnant que l'assistance, dont le montant est précisé dans la décision, soit fournie;
- b) peut rendre toute décision nécessaire afin de résoudre l'appel.

(2) La décision rendue aux termes du sous-alinéa (1)a)(ii) peut seulement fournir de l'assistance dont le montant, à la fois :

- a) n'excède pas le montant demandé dans l'avis;
- b) n'est pas inférieur au montant octroyé dans la décision de l'agent de l'assistance au revenu.

(3) Le président du comité d'appel transmet des copies des décisions rendues aux termes du paragraphe (1) au demandeur, à l'agent de l'assistance au revenu et au directeur. R-025-2014, art. 3; R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

32. Lorsque le comité d'appel ordonne de fournir de l'assistance au demandeur, l'agent de l'assistance au revenu fournit l'assistance en conformité avec la décision à partir du jour de la décision jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) la situation financière ou autre du demandeur change de façon substantielle;
- b) la Commission d'appel modifie la décision.
R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

Appels à la Commission d'appel

33. (1) Le demandeur, son représentant ou le directeur peut en appeler, dans les sept jours qui suivent la réception d'une décision de la Commission d'appel, en faisant parvenir un avis écrit au président de la Commission d'appel.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit indiquer clairement les motifs d'appel et le recours recherché.

(3) Les paragraphes 27(3) à (5) s'appliquent aux avis en application du présent article. R-037-2018.

34. (1) À la réception d'un avis en application de l'article 33, le président de la Commission d'appel :

- a) reçoit une copie de la décision portée en appel;
- b) fait rassembler les documents nécessaires pour établir l'admissibilité du demandeur et les motifs d'appel;
- c) désigne trois à cinq membres de la Commission d'appel pour siéger au sous-comité de la Commission d'appel et ordonne au sous-comité d'entendre l'appel.

(2) L'appel devant un sous-comité est présidé par, selon le cas :

- a) le président de la Commission d'appel;
- b) si le président n'est pas présent, le vice-président de la Commission d'appel;
- c) si le président et le vice-président ne sont pas présents, un membre du sous-comité désigné par le président.

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis indiquant qu'un demandeur demande un appel, le président de la Commission d'appel réunit :

- a) le sous-comité;
- b) le demandeur, son représentant, ou des deux;
- c) le directeur.

(4) Le président fournit au demandeur, au directeur et aux membres du sous-comité un avis d'audience au moins trois jours avant l'audition de l'appel.

(5) La réunion aux termes du paragraphe (3) peut être tenue en personne, par téléphone, ou par un autre moyen qui permet une conversation vocale simultanée.
R-199-96, art. 23; R-037-2018.

35. Le sous-comité peut, au cours de l'instance, exiger que le demandeur, l'agent de l'assistance au revenu, le président du comité d'appel et le directeur fournissent les documents et autres renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de l'appelant.
R-025-2014, art. 4; R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

36. (1) Sous réserve du présent article, lorsqu'un demandeur ou un directeur reçoit un avis d'audience aux termes du paragraphe 34(4) et qu'il omet de comparaître, l'instance se poursuit en son absence.

(2) Si, avant l'audience, le demandeur demande au président la Commission d'appel de fixer une nouvelle date pour l'audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4), le président, malgré le délai établi au paragraphe 34 (3) :

- a) fixe une date ultérieure pour l'audience;
- b) fournit un nouvel avis d'audience en conformité avec le paragraphe 34(4).

(3) Si, après la tenue de l'audience en l'absence du demandeur en vertu du paragraphe (1), le demandeur demande auprès du président de la Commission d'appel une nouvelle audience et la demande est raisonnable aux termes du paragraphe (4) :

- a) le président, malgré le délai établi au paragraphe 34(3) :
 - (i) fixe une nouvelle date pour l'audience,
 - (ii) fournit un avis de la nouvelle audience en conformité avec le paragraphe 34(4);
- b) si un jugement par défaut a été inscrit, la Commission d'appel peut rendre une nouvelle ordonnance en conformité avec le paragraphe 37(1) suivant la nouvelle audience.

(4) Aux fins du présent article, une demande est raisonnable seulement si, en tenant compte des circonstances et du préjudice que le demandeur pourrait subir s'il ne peut pas ou s'il n'a pas pu se présenter à l'audience, à la fois :

- a) les motifs fournis avec la demande justifient l'absence à l'audience;

- b) la demande est présentée en temps utile.
R-037-2018.

37. (1) Le sous-comité, après avoir examiné les documents et les autres renseignements et entendu les témoignages qu'il juge nécessaires :

- a) émet une ordonnance, par écrit :
 - (i) soit rejetant l'appel,
 - (ii) soit ordonnant que l'assistance, dont le montant est précisé dans la décision, soit fournie;
- b) peut rendre toute ordonnance nécessaire afin de résoudre l'appel.

(2) L'ordonnance aux termes du sous-alinéa (1)a(ii) peut seulement fournir de l'assistance dont le montant, à la fois :

- a) n'excède pas le montant demandé dans l'avis envoyé au président du comité d'appel en vertu de l'article 27;
- b) n'est pas inférieur au montant octroyé dans la décision de l'agent de l'assistance au revenu.

(3) L'ordonnance du sous-comité est réputée être une ordonnance de la Commission d'appel.

(4) Le président de la Commission d'appel transmet des copies des ordonnances rendues aux termes du paragraphe (1) au demandeur, à l'agent de l'assistance au revenu, au directeur et au président du comité d'appel.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), le président de la Commission d'appel veille à ce que l'ordonnance et les motifs à l'appui de celle-ci soient affichés sur un site Internet tenu par la Commission ou qui est tenu pour elle.

(6) Les ordonnances affichées en vertu du paragraphe (3) doivent être modifiées ou caviardées de façon à ce que le demandeur et sa communauté ne soient pas identifiés ou identifiables. R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

38. Lorsque la Commission d'appel ordonne que de l'assistance soit fournie à un demandeur, l'agent de l'assistance au revenu fournit l'assistance en conformité avec l'ordonnance à partir du jour de l'ordonnance jusqu'à ce que la situation financière ou autre du demandeur change de façon substantielle. R-199-96, art. 24; R-037-2018; R-010-2020, art. 3.

Dispositions générales

39. (1) La majorité des personnes nommées au comité d'appel constitue le quorum du comité d'appel.

(2) Il demeure entendu que le consentement de la majorité des membres présents à l'instance du comité d'appel est requis avant qu'une décision puisse être rendue. R-199-96, art. 25; R-037-2018.

40. (1) Trois membres constituent le quorum de la Commission d'appel ou d'un sous-comité de la Commission d'appel.

(2) Il demeure entendu que le consentement de la majorité des membres présents à l'instance du sous-comité de la Commission d'appel est requis avant qu'une décision puisse être rendue.

(3) Le sous-comité de la Commission d'appel établi aux termes de l'article 34 a la compétence, et peut exercer les pouvoirs et remplir les obligations de la Commission d'appel établie en vertu de la présente loi et de ses règlements. À cet égard, toute mention faite à la Loi ou à ses règlements de la Commission d'appel est assimilée à la mention d'un sous-comité. R-025-2014, art. 5; R-037-2018.

41. Lorsqu'un demandeur demande d'utiliser une langue officielle à une audience, le président du comité d'appel ou de la Commission d'appel veille à ce que, selon le cas :

- a) l'audience soit tenue en cette langue officielle;
- b) le demandeur puisse recevoir des services d'interprétation en cette langue.

R-037-2018.

42. (1) Sous réserve des paragraphes 37(4) et (5) :

- a) le comité d'appel et la Commission d'appel tiennent les appels à huis clos;
- b) il est interdit de fournir leurs décisions ou leurs ordonnances à des personnes autres que celles qui sont autorisées à les recevoir aux termes du présent règlement.

(2) Il demeure entendu que les appels aux termes du présent règlement se déroulent en conformité avec les règles de justice naturelle. R-037-2018.

43. Abrogé, R-037-2018.

44. Abrogé, R-037-2018.

45. Abrogé, R-037-2018.

46. Abrogé, R-037-2018.

47. Abrogé, R-037-2018.

48. Abrogé, R-037-2018.

- 49. Abrogé, R-037-2018.**
- 50. Abrogé, R-037-2018.**
- 51. Abrogé, R-037-2018.**
- 52. Abrogé, R-037-2018..**
- 53. Abrogé, R-037-2018.**
- 54. Abrogé, R-037-2018.**
- 55. Abrogé, R-037-2018.**
- 56. Abrogé, R-037-2018.**

ANNEXE A

*[article 1, alinéa 9c),
paragraphe 13.1(7)]*

PRESTATIONS DE BASE

Aux fins du présent règlement, les prestations de base et leur coût sont les suivants :

Allocation de base

1. Les personnes dans le besoin peuvent recevoir une assistance sous forme d'allocation de base selon le tableau figurant à la fin de la présente annexe, qui indique les échelles maximales en vigueur dans les diverses municipalités du Nunavut.

(2) Abrogé, R-017-98, art. 3.

(3) Abrogé, R-017-98, art. 3.

R-017-98, art. 3; R-012-2004, art. 2(1)g); R-016-2004, art. 9; R-023-2018, art. 2.

Allocation diverse

1.1 (1) Une allocation diverse de 50 \$ par mois peut être accordée pour une personne dans le besoin ou la personne à sa charge qui séjourne dans un établissement de santé ou de traitement.

(2) L'allocation diverse n'est pas octroyée relativement à une personne en vertu de laquelle l'allocation de base est versée. R-023-2018, art. 3.

2. Abrogé, R-017-98, art. 3.

3. Abrogé, R-017-98, art. 3.

Chambre et pension

4. (1) Il peut être accordé aux personnes dans le besoin ou pour elles une allocation pour chambre et pension aux taux locaux en conformité avec les directives du directeur.

(2) Abrogé, R-017-98, art. 3.

(3) Abrogé, R-017-98, art. 3.

(4) Si la personne soignée reçoit une allocation ou une pension, elle doit contribuer au coût des soins qui lui sont prodigués, en payant la partie de l'allocation ou de la pension qui dépasse 50 \$ par mois. R-017-98, art. 3.

Logement

5. (1) Il peut être octroyé, en conformité avec les directives du directeur, une allocation de logement loué jusqu'à un maximum égal au coût réel d'un logement loué.

(2) Si le bénéficiaire réside dans un logement pour lequel une subvention est normalement disponible, l'allocation ne peut excéder le taux de location minimum pour l'unité.

(3) Si une personne dans le besoin ayant une ou plusieurs personnes à sa charge possède sa propre maison, une allocation mensuelle peut lui être versée, suffisante pour couvrir les taxes courantes, l'assurance-incendie et les autres cotisations; l'allocation totale ne peut cependant être supérieure à l'allocation de loyer qui serait autrement octroyée.

(4) Si une personne dans le besoin ayant une ou plusieurs personnes à sa charge fait des versements hypothécaires sur sa propre maison, une allocation mensuelle peut lui être versée, suffisante pour couvrir les taxes courantes, l'intérêt sur l'hypothèque, le capital, l'assurance-incendie et les autres cotisations; l'allocation totale ne peut cependant être supérieure à l'allocation de loyer qui serait autrement octroyée.

(5) Le directeur peut augmenter les sommes prévues aux paragraphes (1) à (4) s'il est convaincu que le défaut de ce faire entraînerait un préjudice grave.

Allocation de combustible

6. Les personnes dans le besoin peuvent recevoir une allocation pour le coût réel du combustible nécessaire pour se chauffer et cuisiner.

Allocation de services publics

7. Les personnes dans le besoin peuvent recevoir une allocation pour le coût réel des services nécessaires d'électricité, d'eau et d'égout.

8. **Abrogé, R-017-98, art. 3.**

9. **Abrogé, R-017-98, art. 3.**

10. **Abrogé, R-017-98, art. 3.**

11. **Abrogé, R-017-98, art. 3.**

ANNEXE A

(article 4)

Tableau des allocations de base du Nunavut

	Région 1	Région 2	Région 3	Région 4
Municipalités dans la région	Arviat Iqaluit Rankin Inlet	Arctic Bay Baker Lake Cambridge Bay Chesterfield Inlet Gjoa Haven Hall Beach Igloolik Kugluktuk Naujaat Whale Cove	Cape Dorset Kimmirut Pangnirtung Sanikiluaq Taloyoak	Clyde River Coral Harbour Grise Fiord Kugaaruk Pond Inlet Qikiqtarjuaq Resolute
Nombre de membres dans la famille	Allocation mensuelle			
1	682 \$	727 \$	740 \$	782 \$
2	866 \$	921 \$	937 \$	986 \$
3	1,079 \$	1,144 \$	1,163 \$	1,222 \$
4	1,373 \$	1,455 \$	1,478 \$	1,553 \$
5	1,644 \$	1,742 \$	1,770 \$	1,859 \$
6	1,894 \$	2,006 \$	2,038 \$	2,140 \$
7	2,123 \$	2,247 \$	2,283 \$	2,396 \$
8	2,329 \$	2,464 \$	2,503 \$	2,627 \$
9	2,514 \$	2,659 \$	2,700 \$	2,832 \$
10	2,678 \$	2,830 \$	2,874 \$	3,013 \$
Chaque membre additionnel	163 \$	171 \$	173 \$	181 \$

R-083-92, art. 2; R-023-94, art. 2; R-104-95, art. 1; R-017-98, art. 2, 3; R-023-99, art. 3; R-012-2004, art. 3; R-002-2005, art. 4; R-036-2009, art. 2; R-006-2011, art. 2; R-023-2018, art. 4.

ANNEXE B

[*article 1, alinéa 9c),
paragraphes 13.1(7) et (8)*]

PRESTATIONS DE PROLONGATION

Aux fins du présent règlement, les prestations de prolongation et leur coût sont les suivants :

Allocation vestimentaire

1. **Abrogé, R-023-2018, art. 5.**
2. **Abrogé, R-006-2011, art. 3.**

Allocation accessoire

3. (1) Une allocation accessoire de 250 \$ peut être accordée à titre de prestation de prolongation à une personne qui est handicapée de façon permanente ou temporairement, pendant une période de plus d'un an.

(2) Une allocation accessoire de 175 \$ peut être accordée à titre de prestation de prolongation à une personne, autre qu'une personne décrite au paragraphe (1), qui a atteint l'âge de 60 ans.

(3) Une allocation accessoire de 125 \$ peut être accordée à titre de prestation de prolongation à une personne, autre qu'une personne décrite au paragraphe (1) ou (2), qui est handicapée temporairement pendant une période d'au moins six mois.
R-018-2017, art. 5.

4. **Abrogé, R-029-96, art. 1.**
5. **Abrogé, R-029-96, art. 1.**
6. **Abrogé, R-029-96, art. 1.**
7. **Abrogé, R-029-96, art. 1.**
8. **Abrogé, R-029-96, art. 1.**

Dépenses accessoires à l'éducation et à la formation

9. Une allocation peut être accordée en conformité avec les directives du directeur pour les dépenses accessoires à l'éducation ou à la formation suivantes :

- a) le transport;
- b) les manuels et les fournitures scolaires;

- c) les vêtements spéciaux;
- d) les coûts pour des activités;
- e) les frais de scolarité.

10. Abrogé, R-017-98, art. 4.

11. Abrogé, R-029-96, art. 1.

Mobilier et équipement de ménage

12. Dans le cas où le bénéficiaire gère un ménage, des dispositions peuvent être prises pour l'achat, la réparation ou le remplacement du mobilier, de l'équipement ménager et des fournitures pour la maison, comme la literie, les serviettes, les assiettes, les ustensiles et les meubles essentiels.

13. Abrogé, R-029-96, art. 1.

14. Abrogé, R-029-96, art. 1.

15. Abrogé, R-029-96, art. 1.

16. Abrogé, R-017-98, art. 4.

Dépôt pour dommages-intérêts

17. (1) Lorsqu'il est essentiel pour fournir un logement au bénéficiaire, un dépôt pour dommages-intérêts peut être délivré.

(2) Le montant total du paiement effectué aux termes du présent article peut être recouvré du locateur ou du bénéficiaire.

Assistance d'urgence

18. De l'assistance d'urgence peut être accordée, en conformité avec les directives du directeur, au bénéficiaire incapable de subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Allocation de frais de garde

19. Une allocation de frais de garde peut être accordée en conformité avec les directives du directeur. R-029-96, art. 1; R-017-98, art. 4.